

Avril 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les promotions et les livrets scolaires dans les écoles primaires de langue française

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 45, 55^{bis}, 59 et 69 de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 avec modifications du 27 septembre 1964/4 décembre 1972,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Bulletins

Article premier Le livret scolaire est un document officiel, dans lequel toutes les inscriptions se font à l'encre.

Art. 2 Les données de la première page, relatives à l'état civil, seront établies au moyen de l'acte de naissance de l'élève ou du livret de famille.

Art. 3 Chaque écolier reçoit deux bulletins par an, le premier à la fin du mois de janvier et le second la dernière semaine de l'année scolaire. Ils seront établis à la page qui correspond à l'âge réel de l'enfant. On indiquera en tête de chaque bulletin la date à laquelle il a été remis à l'élève.

Art. 4 Pour les branches d'enseignement, les notes sont exprimées en chiffres, selon l'échelle 6 à 1, la meilleure note étant 6. Les notes de 6 à 4 sont considérées comme suffisantes et les notes de 3½ à 1 comme insuffisantes. La notation des demi-points s'exprimera ainsi : 5½, 4½ (et non par 5-6, 4-5 ou 5-4). Aucune autre remarque n'est admise.

Art. 5 L'appréciation de l'application et de l'ordre est exprimée au moyen des seules mentions «Très bien», «Bien», «Assez bien», «Peu satisfaisant», «Insuffisant». Le bulletin ne portera une appréciation de la conduite que si elle laisse à désirer. Dans ce cas, seules les mentions «Pas toujours satisfaisante» ou «Non satisfaisante» seront utilisées.

Art. 6 Durant toute la scolarité, les livrets sont conservés en classe par l'instituteur. Au plus tard trois jours après la distribution, ils doi-

vent lui être rendus, propres, en bon état et munis de la signature des parents ou d'autres personnes responsables. Les livrets scolaires détériorés ou perdus seront remplacés aux frais des parents de l'élève négligent et porteront la mention « Duplicata ».

Art. 7 A la fin de la scolarité, les élèves recevront leur livret scolaire ; ils le conserveront soigneusement. Les garçons sont tenus de le présenter lors du recrutement.

Art. 8 Les élèves des écoles complémentaires recevront un bulletin à la fin de chaque cours annuel.

II. Promotion

Art. 9 Pour être promu, un élève doit obtenir au moins la note 4 dans l'une des branches principales suivantes : français (moyenne entre les notes de lecture, orthographe et composition) et mathématique.

Art. 10 Les parents d'un élève dont la promotion paraît douteuse, doivent en être informés par le maître d'abord, puis par la commission d'école, à la fin du mois de mars. Sans cette information, la non-promotion est inadmissible.

Art. 11 Lorsqu'un élève vient d'un autre canton, de l'étranger ou d'une école privée, il sera admis provisoirement dans la classe correspondant à celle qu'il fréquentait au moment du transfert. L'admission définitive interviendra dix semaines au plus tard après l'entrée à l'école publique.

Art. 12 La répétition volontaire des 3^e, 4^e et 5^e années scolaires n'est pas permise.

Art. 13 En aucun cas, un élève ne restera plus de deux ans dans la même année scolaire.

Art. 14 Il est interdit de sauter une année scolaire.

III. Changement de domicile

Art. 15 Le passage d'un élève d'une école dans une autre sera indiqué exactement à la page 22 du livret. Les élèves venant d'autres cantons recevront un livret bernois.

Art. 16 Lorsqu'un élève change de domicile après la mi-mai, l'instituteur établira le deuxième bulletin à son départ.

Art. 17 Lorsque l'élève part pour une autre commune du canton de Berne, son livret est adressé immédiatement par la direction de l'école ou l'instituteur à la commission d'école du nouveau domicile, avec la carte médicale scolaire et le carnet dentaire. La carte médicale doit être réclamée par le corps enseignant au médecin scolaire et envoyée sous enveloppe munie de l'inscription «Ne doit être ouverte que par le médecin».

Art. 18 Lorsque l'élève part pour un autre canton, son livret, accompagné des pièces mentionnées à l'article 17, sera envoyé à l'inspecteur qui se chargera de le faire parvenir à destination. On indiquera l'adresse complète du nouveau domicile, en précisant si les parents ont aussi quitté le canton.

Art. 19 En cas de départ de la famille pour l'étranger, le livret scolaire sera remis aux parents.

Art. 20 Lorsqu'un élève part pour l'étranger sans ses parents, son livret scolaire sera contrôlé par l'inspecteur et retourné aux autorités scolaires du lieu de domicile des parents qui le conservent jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de l'élève.

Art. 21 Lorsque les enfants quittent le canton avant d'avoir terminé leur scolarité obligatoire, ils sont tenus, si les parents restent domiciliés dans le canton de Berne, de fréquenter l'école pendant neuf ans. Les parents de ces écoliers doivent fournir, chaque semestre, une attestation officielle à la commission d'école prouvant que leurs enfants suivent régulièrement l'école de leur nouveau domicile. Cette attestation sera soumise au visa de l'inspecteur.

Art. 22 Un élève ne peut fréquenter un institut d'un autre canton que si le programme d'enseignement de ce dernier correspond, dans les grandes lignes, au plan d'études des écoles primaires de langue française du canton de Berne. La Direction de l'instruction publique apprécie si cette condition est remplie. L'inspecteur pourra exiger que la direction de l'institut lui fournisse le programme d'enseignement et l'horaire hebdomadaire.

Art. 23 La fréquentation d'une école professionnelle en lieu et place de la 9^e année scolaire n'est pas admise.

IV. Entrée en vigueur

Art. 24 Cette ordonnance entre en vigueur le 15 août 1974. Elle abroge celle du 28 septembre 1965, ainsi que les dispositions spéciales prévues pour l'année scolaire 1973/1974.

Berne, 3 avril 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la formation professionnelle agricole

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

vu l'article premier et suivants et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'appli-
cation

Article premier ¹ La présente ordonnance définit les principes de mise en œuvre et d'organisation de la formation et du perfectionnement professionnel agricole ainsi que de la formation professionnelle des paysannes à tous les niveaux.

² Font partie du secteur agricole les branches professionnelles et secteurs d'entreprises auxquels s'appliquent les dispositions de la loi sur la formation professionnelle agricole et les textes d'exécution y relatifs.

Organes

Art. 2 S'occupent de la formation professionnelle agricole :

a le Conseil-exécutif ;

b la Direction de l'agriculture ;

c la Commission cantonale de la formation professionnelle agricole ;

d les organismes mandatés par le Conseil-exécutif.

Surveillance

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur la formation professionnelle agricole, pour autant que la législation fédérale n'en délègue pas les compétences à des services de la Confédération.

² La Direction de l'agriculture assume, sur mandat du Conseil-exécutif, les tâches de surveillance qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance ; elle fait des propositions à ce sujet.

³ Elle surveille plus particulièrement les activités de la commission de la formation professionnelle agricole et des autres organismes chargés de la formation professionnelle agricole dans le canton.

4 Elle exerce la haute surveillance sur les écoles du canton qui assurent une formation professionnelle agricole.

Mise en œuvre et organisation

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'agriculture, nomme une Commission de la formation professionnelle agricole chargée de la mise en œuvre et de l'organisation de la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de l'économie alpestre.

² Cette commission est également compétente en matière d'apprentissage ménager agricole et d'examens de fin d'apprentissage, pour autant que certaines tâches ne soient pas expressément déléguées à d'autres organes en vertu de prescriptions de la Confédération, de la présente ordonnance ou encore de règlements particuliers.

³ Les services et organismes chargés d'organiser et de mettre en œuvre la formation professionnelle dans le secteur de l'industrie laitière et dans les autres branches de l'agriculture seront désignés par voie d'arrêtés particuliers.

Commission de la formation professionnelle agricole, secrétariat

Art. 5 ¹ La Commission de la formation professionnelle agricole compte 11 à 15 membres.

² La Direction de l'agriculture consulte la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne, l'Association bernoise des femmes de la campagne et l'Association des maîtres d'apprentissage agricole avant de soumettre les propositions de nomination au Conseil-exécutif.

³ La commission devra comporter des représentants

- a* de la Direction de l'agriculture,
- b* de l'Office cantonal de la formation professionnelle,
- c* de la Société d'économie et d'utilité publique,
- d* de l'Association bernoise des femmes de la campagne,
- e* des écoles cantonales d'agriculture et d'enseignement ménager,
- f* des écoles professionnelles agricoles,
- g* des écoles d'apprentissage ménager pour jeunes paysannes,
- h* des maîtresses d'apprentissage ménager,
- i* des maîtres d'apprentissage agricole.

⁴ La nomination du président de la commission ressortit à la Direction de l'agriculture.

⁵ La Société d'économie et d'utilité publique assure le secrétariat de la commission et met un secrétaire à sa disposition. La désignation de celui-ci doit être confirmée par la Direction de l'agriculture.

⁶ En matière d'apprentissage ménager pour jeunes paysannes et d'examens de fin d'apprentissage, les travaux de secrétariat seront assurés par l'Association bernoise des femmes de la campagne.

Tâches de la
commission

Art. 6 ¹ La Commission de la formation professionnelle agricole a en particulier les attributions suivantes :

- a* conseiller la Direction de l'agriculture en matière de formation professionnelle agricole ;
- b* choisir et approuver les exploitations rurales où s'accomplit l'apprentissage agricole et ménager ;
- c* approuver les contrats d'apprentissage, surveiller l'apprentissage et se prononcer sur la résiliation des contrats dans des cas spéciaux, après consultation des parties du contrat et de l'école professionnelle ;
- d* statuer sur l'imputation des stages agricoles ;
- e* organiser et surveiller les examens de fin d'apprentissage, les examens professionnels et les cours préparatoires en collaboration avec les écoles d'agriculture ; délivrer les diplômes ;
- f* organiser des cours et journées d'étude pour les maîtresses et les maîtres d'apprentissage, les experts, les apprenties et les apprentis ;
- g* désigner les experts aux examens et cours préparatoires en accord avec les directions des écoles d'agriculture ;
- h* présenter à la Direction de l'agriculture le compte annuel et le budget. Ceux-ci comprennent les recettes et les dépenses réalisées par la commission ainsi que par la Société d'économie et d'utilité publique et l'Association bernoise des femmes de la campagne dans le cadre de la formation professionnelle agricole ;
- i* préparer à l'intention de la Direction de l'agriculture le rapport annuel qui sera transmis au Conseil fédéral ;
- k* traiter d'autres affaires qui lui sont confiées par la Direction de l'agriculture.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la commission peut faire appel aux services d'autres organismes.

³ Elle peut répartir le travail et constituer des groupes.

⁴ L'Association bernoise des femmes de la campagne organise les examens de fin d'apprentissage ménager et les examens professionnels des jeunes paysannes, si nécessaire en collaboration avec la commission.

⁵ Cette association délivre les diplômes.

⁶ Dans les limites de l'article 7, 2^e alinéa, la Direction de l'agriculture est habilitée à édicter une réglementation dérogatoire pour des branches professionnelles et des secteurs d'entreprises particuliers et notamment à charger d'autres organes d'accomplir les tâches susmentionnées.

Art. 7 ¹ La Direction de l'agriculture est habilitée à arrêter des dispositions d'exécution telles que règlements, directives et instruc-

Autres dispositions d'exécution et formulaires de contrats d'apprentissage

tions, dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales, et à établir des formulaires de contrats d'apprentissage.

² Dans les limites de la législation fédérale, le Conseil-exécutif désigne les organisations agricoles chargées de la formation professionnelle dans certains secteurs; la Direction de l'agriculture détient également ces compétences à l'égard des organisations agricoles bernoises.

³ Dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que des instructions des autorités, les organisations mandatées peuvent arrêter des dispositions d'exécution supplémentaires pour régler leur secteur d'activité. Ces dispositions ont force obligatoire dès qu'elles sont adoptées par la Direction de l'agriculture. De même, les formulaires de contrats d'apprentissage établis par ces organisations sont subordonnés à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

⁴ Pour convenir de réglementations dérogatoires, la Direction de l'agriculture peut de surcroît déclarer obligatoires des règlements, directives et instructions arrêtés par des organisations professionnelles qui sans cela ne sont pas mandatées pour réglementer et organiser, dans le canton, la formation professionnelle dans des secteurs précis.

⁵ Dans les limites des dispositions fédérales et cantonales, les écoles sont habilitées à édicter des prescriptions relatives à leur organisation, au déroulement de leurs examens et à la procédure de recours interne; ces prescriptions nécessitent l'approbation de la Direction de l'agriculture.

⁶ Les décisions en matière de délégation de tâches (2^e al.), les règlements de portée générale et les dispositions d'exécution qui leur sont assimilées seront insérés dans le Bulletin des lois.

Couverture des dépenses

Art. 8 ¹ En vertu du 2^e alinéa, le canton bonifie à la Société d'économie et d'utilité publique ainsi qu'à l'Association bernoise des femmes de la campagne le montant des dépenses non couvertes qui résultent de leur collaboration à la formation professionnelle agricole, dans les limites des tâches qui leur ont été confiées.

² Le montant des contributions versées à la Société d'économie et d'utilité publique et à l'Association bernoise des femmes de la campagne est fixé par la Direction de l'agriculture en accord avec la Direction des finances.

³ D'autres organismes mandatés peuvent également bénéficier de contributions au titre des dépenses qui leur sont occasionnées dans

le cadre de la formation professionnelle agricole, pour autant que les circonstances le justifient.

⁴ De même, des subsides peuvent être alloués aux écoles qui ne sont pas prises en charge par le canton, pour autant qu'elles assurent la formation d'apprentis de l'Etat de Berne; toutefois, les écoles d'autres cantons peuvent bénéficier de contributions dans la mesure où il n'existe pas, dans le canton de Berne, d'établissement scolaire assurant une formation équivalente.

⁵ Le canton peut également allouer des subsides pour les cours et conférences sur la technique agricole, même si ceux-ci ne sont pas subventionnés par la Confédération.

⁶ Des contributions peuvent être versées en faveur des examens de maîtrise.

⁷ Pour fixer le montant des subsides qu'il alloue, le canton tient compte des prestations versées par la Confédération et des tiers ainsi que de la part des dépenses à la charge du bénéficiaire de subsides.

⁸ Par ailleurs, la Direction de l'agriculture, en accord avec la Direction des finances, statue sur les autres demandes de subventions et fixe le montant et les conditions d'octroi de celles-ci, pour autant que la législation sur les finances de l'Etat n'en attribue pas les compétences au Conseil-exécutif.

Emoluments,
contributions des
communes

Art. 9 ¹ Des émoluments sont perçus pour l'approbation et l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la délivrance de formulaires de contrat et les examens.

² Le montant des émoluments est versé au canton, pour autant que la Direction de l'agriculture n'arrête pas d'autres réglementations.

³ La Direction de l'agriculture fixe le montant des émoluments.

⁴ En cas d'apprentissage chez des particuliers, les émoluments sont versés par le maître d'apprentissage; ils ne doivent pas être à la charge de l'apprenti.

⁵ En règle générale, les communes sièges versent des subventions aux écoles professionnelles; quand les circonstances le justifient, la Direction de l'agriculture peut, pour des types précis d'apprentissage, arrêter une réglementation dérogatoire à ce principe général.

⁶ Le montant des subventions, l'obligation de les verser, le droit à ces subventions et la procédure à suivre en vue de leur obtention sont réglementés par la Direction de l'agriculture.

⁷ Aux écoles professionnelles agricoles s'appliquent les actes législatifs y relatifs.

Durée de l'apprentissage ménager agricole et des autres apprentissages

Art. 10 ¹ L'apprentissage ménager agricole dure au moins un an.

² Les dispositions fédérales et cantonales particulières ainsi que les règlements y relatifs s'appliquent aux autres apprentissages.

Cours préparatoires

Art. 11 La Direction de l'agriculture, sur proposition de la Commission de la formation professionnelle agricole, édicte des prescriptions sur l'organisation de cours préparatoires en vue de l'examen professionnel.

Cours d'instruction

Art. 12 ¹ Les maîtresses et les maîtres d'apprentissage, les experts ainsi que les apprentis et les apprenties sont tenus d'assister aux cours, conférences et réunions déclarés obligatoires.

² La fréquentation des cours peut être ordonnée par la Direction de l'agriculture ou les organismes mandatés.

II. Voies de droit

Voies de recours

Art. 13 ¹ Les ordonnances et décisions de la Commission de la formation professionnelle agricole et des commissions de surveillance des écoles peuvent faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'agriculture, à l'exception des décisions de la commission de surveillance relatives aux notes du certificat (3^e al.).

² Les ordonnances ou décisions d'autres commissions ou autorités mandatées en vertu de prescriptions ou de règlements particuliers peuvent également être attaquées par la même voie de recours, pour autant que la législation fédérale, les prescriptions ou les règlements particuliers ne prévoient pas d'autre voie de recours.

³ En cas d'échec à un examen, les résultats peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'agriculture, pour violation du règlement des examens ou sanction arbitraire, dans la mesure où une autre procédure n'est pas expressément prévue dans les différentes branches de formation. De même, la commission de surveillance compétente est habilitée, en cas de plainte pour sanction arbitraire, à examiner les notes des certificats délivrés par les écoles d'agriculture lorsque celles-ci sont insuffisantes.

⁴ Les décisions de la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

⁵ Demeure réservée la possibilité de porter les décisions de la dernière instance cantonale devant les autorités fédérales, conformément aux prescriptions du droit fédéral.

⁶ En vertu de l'article 43 de la loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole, les arrêtés, décisions et ordonnances en matière scolaire des organes du syndicat de communes et du corps enseignant de l'école de fromagers peuvent être attaqués par voie de recours.

⁷ Dans la mesure où n'existent pas de prescriptions particulières, la procédure et le délai de recours sont régis par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Formation professionnelle dans le secteur laitier, délai de recours

Art. 14 Le délai de recours contre les décisions de la commission de la formation professionnelle de la Société suisse d'industrie laitière est de 30 jours.

Branches spéciales, procédure applicable

Art. 15 Dans la mesure où les dispositions particulières relatives à la formation professionnelle dans les autres secteurs spécialisés de l'agriculture ne prévoient pas de procédure de recours ou n'apportent pas une réglementation suffisante à cette procédure, l'article 13 est applicable par analogie.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle sera approuvée par le Conseil fédéral et publiée dans la Feuille officielle.

Abrogation des textes législatifs en vigueur

Art. 17 L'ordonnance du 6 décembre 1957 sur la formation professionnelle agricole ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, 17 avril 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 septembre 1974

24
avril
1974

**Ordonnance
concernant l'organisation du service forestier dans
le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts et le décret du 18 mai 1971 portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I.

L'article premier, chiffres XIII, XIV et XV, est modifié comme suit :

13^e arrondissement : Chasseral

Comprend le district de Courtelary, à l'exception des communes de Tramelan et de Mont-Tramelan, et le district de La Neuveville.

14^e arrondissement : Tavannes

Comprend le district des Franches-Montagnes à l'exception des communes de Soubey, Epiquez et Epauvillers, les communes de Tramelan et de Mont-Tramelan du district de Courtelary, les communes des Genevez, de Lajoux, Saicourt, Tavannes, Reconvilier et Saules du district de Moutier.

15^e arrondissement : Moutier

Comprend les communes de Châtelat, Monible, Sornetan, Souboz, Perrefitte, Loveresse, Pontenet, Malleray, Bévilard, Champoz, Sorvilier, Court, Moutier, Roches, Eschert, Belprahon, Grandval, Crémines, Corcelles et Seehof (Elay) du district de Moutier.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1974, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 24 avril 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 juin 1974.